

VS_GERICHTE P1 25 40 vom 3. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_25_40

FR: VS_GERICHTE P1 25 40 du 3 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE P1 25 40 del 3 ottobre 2025

Erwägungen

E. 12

Le prévenu ne conteste ni les faits, ni leur qualification juridique, pas plus que le principe de l'attribution d'une indemnité pour tort moral. Il critique en revanche la quotité de la peine, qu'il juge excessive, ainsi que le montant de l'indemnité pour tort moral.

E. 13.1

S'agissant du droit des sanctions pénales applicable, il est renvoyé au considérant 12 non disputé du jugement de première instance, qui explique de façon pertinente les raisons pour lesquelles le droit en vigueur entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017 s'applique. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 16 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 142 IV 137 consid. 9.1).

E. 13.2

Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.1 et

6.2). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP; ATF 140 IV 145 consid. 3.1). S'agissant d'infractions imprescriptibles au sens de l'art. 101 CP, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98 CP. Cette disposition précise l'art. 48 let. e CP en ce qui concerne les infractions imprescriptibles. Elle fixe ainsi le délai à partir duquel le juge peut atténuer la peine dans ce cadre. L'art. 48 let. e CP n'est par conséquent pas applicable aux crimes imprescriptibles (ATF 140 IV 145 consid. 3.2).

E. 13.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de

- 17 - l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1) ; que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 7.1). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave (peine de départ, "Einsatzstrafe" ; cf. MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd. 2019, no 487, p. 181), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Toutefois, lorsque doivent être jugées plusieurs infractions dont le cadre de la peine est identique, si bien que chacune d'elle en soi pourrait servir de peine de base, il paraît judicieux de partir de l'infraction qui entraîne la peine la plus élevée dans le cas concret (MATHYS, op. cit., no 485, p. 180). Dans un second temps, le juge augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les réf. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Pour l'occasion, le juge doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (i.e. pour chacune des infractions), de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, spéc. p. 52 et la réf. à l'ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3 ; MATHYS, op. cit., no 492, p. 183). La ratio legis du principe d'aggravation ("Asperationsprinzip") consacré à l'art. 49 al. 1 CP est d'éviter le cumul de peines individuelles. La multiplicité des infractions n'exerce ainsi qu'un effet aggravant non proportionnel sur la peine d'ensemble ; cette dernière ne doit pas atteindre la somme des peines individuelles ("Einzelstrafen") prononcées (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.2 ; 143 IV 145 consid. 8.2.3 ; ACKERMANN, in Basler Kommentar,

- 18 - Strafrecht I, 4e éd. 2019, n. 116, 118 et 169 ad art. 49 CP). Lors du calcul de la peine d'ensemble selon l'art. 49 al. 1 CP, il faut notamment tenir compte du rapport entre les différents actes, de leur connexité, de leur indépendance plus ou moins grande ainsi que de l'égalité ou de la diversité des biens juridiques violés et des modes de commission. La contribution de chaque infraction à la peine d'ensemble sera ainsi estimée plus faible si les infractions sont étroitement liées d'un point de vue temporel et matériel (arrêts du Tribunal fédéral 7B_696/2023 du 13 mai 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_1397/2019 du 12 janvier 2022 consid. 3.4, non publié in ATF 148 IV 89). Autrement dit, une infraction additionnelle qui ne présente pas de lien avec l'infraction la plus grave (comme par exemple, la violation d'une obligation d'entretien [art. 217 CP] par rapport à un vol [art. 139 ch. 1 CP] servant de peine de base) a tendance à exercer un effet aggravant plus fort que dans l'hypothèse où les infractions en jeu auraient un lien étroit entre elles (cf. MATHYS, op. cit., nos 502 et 503, p. 187 ; cf. ég. ACKERMANN/EGLI, Die Strafartschärfung – eine gesetzesseläste Figur, in *forum pœnale* 2015 p. 158 ss, spéc. p. 162). De même, lorsque les biens juridiquement protégés par les normes transgressées sont différents, ce facteur joue un rôle aggravant dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble. Enfin, les infractions qui entrent en concours idéal pèsent en principe de moins de poids qu'en cas de concours réel ; en effet, dans la première hypothèse, l'énergie criminelle déployée pour commettre l'autre infraction (que celle servant à la détermination de la peine de base) apparaît moindre que dans l'hypothèse d'un concours réel (sur l'ensemble de la question, cf. MATHYS, op. cit., nos 504 et 506, p. 188 ; ACKERMANN, op. cit., n. 122a ad art. 49 CP). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de

- 19 - prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit de plus motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée. L'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.3; 144 IV 217 consid. 3.3.3).

E. 14.1

En l'espèce, les actes commis au préjudice de X _____ sont de très haute gravité au vu de leur nature, de leur durée (de 2006 à 2012), de leur nombre, de leur fréquence, ainsi que de l'âge de la victime au moment des faits, qui n'était ni physiquement ni psychologiquement prête à entretenir des relations sexuelles. De l'avis de tous les experts, le prévenu était conscient de l'illicéité de ses actes et apte à se maîtriser, de sorte que sa responsabilité est entière. Tout en reconnaissant ses torts, en ayant honte de son comportement et en étant prêt à assumer ses responsabilités, l'appelant minimise les faits se

persuadant qu'ils s'inscrivaient dans une relation amoureuse et que X _____ prenait une part active. Aux débats d'appel, le prévenu s'est surtout épanché sur ses ennuis de santé insuffisamment pris en compte de son point de vue dans le cadre de sa détention. En dernière parole, il a mis en cause A _____, l'accusant de l'avoir drogué à son insu, laissant entendre que ces substances l'auraient conduit à s'adonner aux faits incriminés. Il avait du reste déjà fait part de ces soupçons devant la police (p. 108, rép. 19). Contrairement à l'opinion des premiers juges, il ne faut cependant pas y voir une stratégie délibérée pour se dédouaner, mais le signe d'une prise de conscience incomplète de sa responsabilité, typique selon les experts de la pédophilie (p. 352). Quant aux accusations rocambolesques à l'endroit de A _____, elles sont, selon toute vraisemblance, les manifestations de sa démente. La reconnaissance partielle de la gravité de ses actes ne doit dès lors pas peser en défaveur du prévenu dans l'examen de sa culpabilité et le traitement thérapeutique ordonné tend précisément à achever ce processus. Les seconds experts décrivent en outre un Moi peu assuré et très dépendant du regard externe (p. 611). Ce tableau est corroboré par les proches, qui ont fait état d'une tendance à mentir pour se valoriser (E _____, p. 31 ; p. 204, rép. 3, p. 205, rép. 4 ; CC _____, p. 41 verso ; DD _____, p. 317, rép. 3 ; EE _____, p. 322, rép. 3), et par le récit qu'il fait de son parcours de vie, qui met en avant ses facultés d'adaptation et rejette sur autrui (son père, A _____) ses échecs. Il est ainsi probable que sa tendance à banaliser les actes délictueux et sa difficulté à en parler constituent des moyens de défense face au risque d'effondrement de son Moi. Le

- 20 - prévenu éprouvait une affection sincère pour ses deux victimes et aimait passer du temps en leur compagnie. Il n'a pas d'emblée cherché à s'attirer leur confiance, dans le seul but d'abuser d'elles sexuellement, mais a cédé à ses pulsions. Il fréquentait et s'occupait d'autres enfants sans avoir adopté de comportements inadéquats à leur égard, ce qui démontre qu'il appréciait réellement leur compagnie. Les premiers experts ont d'ailleurs souligné qu'il n'avait pas un comportement de prédateur. Dans le cas de X _____, le passage à l'acte a été facilité par le fait que l'enfant ne réagissait pas et n'extériorisait pas sa souffrance. A l'inverse, le prévenu n'a pas persévéré lorsque H _____ s'est vivement retirée face à sa tentative d'approche. Si les abus commis au préjudice de X _____ ont pris fin de façon indépendante de la volonté de l'appelant, lorsqu'elle a cessé de se rendre à B _____, il n'a pas commis d'actes comparables avec les nombreux autres enfants qu'il fréquentait. Il a certes embrassé H _____ avec la langue deux à trois ans après les derniers abus commis au détriment de X _____. Alors qu'ils se trouvaient tous les deux allongés sur le lit dans des conditions très similaires à ces expériences passées, il a cependant réussi à ne pas se laisser aller à des actes plus graves. De même, il est arrivé qu'il se retrouve couché sur le lit avec T _____ (T _____, p. 217, min 30:28 ; Y _____, p. 362, rép 7), sans avoir un comportement déplacé. Ceci semble dénoter une évolution positive, de même le fait qu'il ne consomme pas de produits pédopornographiques. Les atteintes à l'intégrité sexuelle de H _____ sont moins graves tant par leur nature et que leur nombre limité. Même s'il a minimisé les faits et sa propre implication, les remords exprimés par le prévenu semblent sincères. Sur ce point, la Cour de céans ne partage pas l'avis des premiers juges, selon lequel les regrets exprimés tendraient avant tout à lui épargner la prison. L'accusé a d'ailleurs demandé pardon à sa principale victime avant même l'introduction de la procédure. Il a d'emblée reconnu les faits, a parlé du baiser lingual imposé à H _____, alors même qu'elle ne le mettait pas en cause, s'est montré collaborant durant toute l'instruction, même s'il lui était pénible d'en parler devant les experts. Sur ce point également, l'avis des premiers juges, selon lequel le

prévenu n'a eu de cesse de modifier ses déclarations et de minimiser son implication, ne peut être suivi. Les contradictions, notamment quant aux dates et aux nombres d'actes, peuvent s'expliquer par l'ancienneté des faits et les troubles cognitifs dont il souffre. Bien qu'il ne soit pas convaincu de leur utilité, il s'est conformé aux mesures de substitution et se dit prêt à se soumettre au traitement ambulatoire prévu au chiffre 3 du dispositif du jugement de première instance qu'il n'a d'ailleurs pas attaqué. En procédure, il s'est d'emblée soumis à une condamnation et a reconnu dans son principe la prétention à titre de tort moral de la partie plaignante. Le caractère abject des faits ne doit dès lors pas conduire à diaboliser le prévenu. Son âge (73 ans) et le trouble

- 21 - neuropsychologique dont il souffre et qui est susceptible de se dégrader le rendent plus vulnérable à la sanction carcérale. Ses antécédents, qui ont trait à une seule infraction d'un tout autre registre, n'ont guère d'impact sur la peine. Le prévenu ne bénéficie pas de la circonstance atténuante de l'art. 102 al. 2 CP pour les actes commis au préjudice de X _____ avant ses douze ans révolus. Certes, les abus intervenus entre 2006 et le 3 octobre 2010 sont vieux de plus de 15 ans (art. 97 let. b CP). Le prévenu ne s'est cependant pas bien comporté, puisqu'il a poursuivi ses agissements sur X _____ de septembre 2010 à l'été 2012 et qu'il a commis d'autres faits répréhensibles sur H _____ entre 2014 et 2016. En ce qui concerne le baiser lingual imposé à H _____ en 2014 ou 2015, soit avant ses douze ans, le délai de prescription de 15 ans n'est pas encore atteint. Même si ces actes (ceux commis au préjudice de X _____ entre 2006 et le xx.xx 2012 et le baiser lingual imposé à H _____ en 2014-2015) échappent à l'art. 101 al. 2 CP, il convient néanmoins, dans le cadre de l'appréciation générale de la peine, de tenir compte du fait que l'appelant n'a plus récidivé depuis 2015 ou 2016, soit près de 10 ans. L'art. 48 let. e CP est en revanche applicable aux abus sur X _____ postérieurs au xx.xx 2012, soit après ses 12 ans, ce qui ne concerne toutefois qu'une infime partie des actes qui lui sont reprochés. Ils datent en effet de plus de dix ans, ce qui correspond aux deux tiers de la prescription. La récidive sur H _____ ne fait pas obstacle, puisque ces nouveaux actes datent également de près de 10 ans. On peut également admettre l'application de l'art. 48 let. e CP pour sa tentative d'embrasser H _____, en retenant, en vertu de l'adage in dubio pro reo, qu'elle est intervenue après les 12 ans révolus de l'enfant et proche de l'écoulement des 2/3 de la prescription de 15 ans. Pour ce geste, la peine doit en outre être réduite au titre de l'art. 22 al. 1 CP. En définitive, si la gravité intrinsèque des actes commande une lourde peine privative de liberté, la sanction à prononcer doit néanmoins être quelque peu adoucie en raison des éléments subjectifs globalement positifs, ainsi que de la vulnérabilité du prévenu face à la peine, liée à son âge et à sa démence. Chacune des atteintes à l'intégrité sexuelle de X _____ requiert, au vu de leur gravité, le prononcé d'une peine privative de liberté. Il y a donc concours réel. A cela s'ajoute le concours idéal résultant du fait que chaque épisode est constitutif de plusieurs infractions (actes d'ordre sexuel avec des enfants en concours avec la contrainte ou le viol). Comme on l'a vu, le facteur aggravant du concours idéal a cependant moins d'influence qu'en cas de concours réel. Comme on ignore le nombre, la date

- 22 - (déterminante pour la circonstance atténuante des art. 48 let. e CP) et la nature exacte de chacun des abus infligés à X _____, il n'est cependant pas possible d'individualiser, comme le préconise la jurisprudence, la peine attribuée à chaque infraction. Même s'ils sont objectivement de gravité moindre, tant le baiser lingual imposé à H _____ entre 2014 et 2015 que le geste similaire tenté une année plus tard méritent également une peine

privative de liberté. Subjectivement, la faute apparaît en effet relativement lourde, dès lors que le prévenu a récidivé deux ans après la fin du calvaire de X _____, en s'en prenant à une nouvelle victime, âgée de seulement 10-11 ans, pour laquelle il n'éprouvait même pas de sentiments amoureux, et a trahi des rapports de confiance qu'il avait noués avec la famille D _____, H _____ et N _____. Par ailleurs, ce n'est qu'en raison du mouvement de recul de l'enfant que la seconde tentative de baiser a échoué. S'agissant des actes commis au préjudice de la partie plaignante, la seule gravité des actes justifierait une peine globale de 6 ans pour les infractions de viol, peine de base qui devrait être aggravée de 3 ans pour les infractions de contraintes sexuelles et de 2 ans pour celles de l'art. 187 aCP. Pour les actes commis au préjudice de H _____, la peine de base de 6 ans devrait encore être aggravée de 3 mois au titre de la contrainte sexuelle et de trois mois pour l'infraction de l'art. 187 al. 1 aCP. Compte des facteurs liés à l'auteur et des circonstances atténuantes précités, cette peine d'ensemble de 11 ans et demi, correspondant à la gravité objective des faits, est être ramenée à 9 ans. Sur la mesure de la peine, l'appel doit ainsi être partiellement admis. Plus particulièrement, les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation, en arrêtant l'aggravation de la peine pour les deux actes commis au préjudice de H _____ (baiser lingual et tentative du même geste) à un an (6 mois pour l'art. 189 aCP et 6 mois pour l'art. 187 al. 1 aCP).

E. 14.2

En application de l'art. 51 CP, il y a lieu d'imputer la détention avant jugement subie du 31 août 2022 au 30 septembre 2024 (762 jours) et depuis le 4 mars 2025, ainsi que les mesures de substitution. Au vu de l'impact de ces dernières sur la liberté du prévenu, les premiers juges semblent être partis d'un ratio d'une demie, non contesté par l'appelant, pour retenir une imputation totale de 75 jours pour la période du 1er octobre 2024 au 27 février 2025. Le prévenu n'a cependant été arrêté par la police que le 4 mars 2025 au matin. Les mesures de substitution ont ainsi en réalité duré 154 jours. Au vu du ratio précité, c'est ainsi 77 jours qui doivent être imputés sur la peine.

- 23 -

E. 15

S'agissant des critères présidant à la fixation de l'indemnité pour tort moral, il est renvoyé au considérant 16.1 du jugement de première instance.

E. 16

En l'espèce, X _____ a subi de fréquentes atteintes à son intégrité sexuelle durant 6 ans. Ces abus ont débuté alors qu'elle n'était âgée que de 6 ans et ont perduré jusqu'à ses 12 ans. A compter de 2008, soit dès ses 8 ans, elle a été contrainte de subir l'acte sexuel complet. L'existence d'un tort moral résulte déjà de la seule gravité des sévices infligés. La partie plaignante a été durablement marquée par les infractions dont elle a été victime. Elle a connu une adolescente extrêmement mouvementée, au cours de laquelle elle a été amenée à adopter des conduites à risque, notamment à arrêter l'école avant la fin de sa scolarité, ce qui a entravé définitivement son avenir professionnel. A l'âge adulte, elle n'est pas parvenue à s'épanouir. Son ami de l'époque et premier confident avait remarqué qu'elle n'allait pas bien. La période du dévoilement a été extrêmement éprouvante. X _____ a connu des variations de la thymie, qui l'ont conduite à s'isoler socialement, à manquer parfois le travail et à penser au suicide. Elle a conservé son lourd secret durant 10 ans. Même après s'en être ouverte pour la première fois à son ami intime de l'époque, elle n'a pu

en parler à sa famille qu'avec de grandes difficultés. Elle a dû affronter la stupeur et l'incompréhension de ses proches, qui lui ont demandé pourquoi elle n'en avait pas parlé sur le moment, ni ne s'était révoltée. Elle ne parvient pas non plus à aborder la question dans le cadre d'un travail thérapeutique, dont elle ressent pourtant le besoin. Le psychologue mandaté par les autorités judiciaires françaises a diagnostiqué une phobie de la foule et de la solitude, un rapport biaisé aux hommes ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique. Elle rencontre des difficultés dans sa vie sexuelle. Un lien de causalité entre l'apparition de l'adénome hypophysaire dont elle est affectée et les sévices subis n'est pas exclu. La différence de niveau de vie entre la Suisse et la France n'est pas telle qu'elle justifie d'être prise en compte dans la fixation de l'indemnité à allouer (arrêts du Tribunal fédéral 1C_102/2024 du 18 novembre 2024 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019). Enfin, lors de son audition aux débats d'appel, le prévenu lui-même a déclaré ne pas contester le montant, mais être dans l'incapacité de s'acquitter d'une telle somme (rép. 5). En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, la Cour considère que l'autorité de première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant l'indemnité pour tort moral revenant à X _____ à 50'000 francs. Ce montant porte intérêt au taux de 5% l'an (art. 73 al. 1 CO) dès le 1er juin 2010, comme requis par la partie plaignante, soit postérieurement à la date moyenne des actes illicites.

- 24 - Frais

E. 17.1

Les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement de première instance, traitant du sort et du montant des frais de première instance et des indemnités allouées aux défenseurs d'office, non entrepris, sont en force.

E. 17.2

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). L'appel du prévenu est partiellement admis sur la quotité de la peine ; il est rejeté en tant qu'il portait sur le montant de l'indemnité pour tort moral. Compte tenu du sort du recours, la Cour décide de mettre les frais de seconde instance à la charge du prévenu à raison de 4/5èmes et du fisc à raison d'1/5ème (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu de la fourchette prévue pour la fixation de l'émolument (entre 380 fr. et 6000 fr. ; cf. art. 22 let. f LTar), de la difficulté ordinaire de l'affaire et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, de même que des débours (25 fr. [cf. art. 10 al. 2 LTar]), les frais de la procédure d'appel, incluant les frais d'ordonnance rendue dans la cause P2 25 30, sont arrêtés au montant total de 1000 francs.

E. 17.3

Pour les mêmes motifs, il incombera au prévenu de rembourser à l'Etat du Valais les 4/5èmes de la rémunération à allouer à Me Elsig, désignée défenseur d'office du prévenu, pour la procédure de seconde instance (art. 135 al. 4 CPP). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le

conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, sur la base du décompte déposé par Me Elsig, faisant état de quelque 15 heures, les dépens globaux peuvent être arrêtés à 4280 fr., honoraires et débours inclus.

E. 17.4

Par décision du 7 juillet 2025, la présidente de la Cour de céans a accordé à la partie plaignante l'assistance judiciaire (P2 25 45), de sorte qu'il convient de fixer la rémunération revenant à son défenseur d'office, au tarif réduit de l'assistance judiciaire (art. 30 al. 1 LTar). Comme cette partie obtient entièrement gain de cause en seconde

- 25 - instance sur l'aspect de l'appel qui la concernait, le prévenu sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais l'intégralité de la rémunération à allouer Me Détienne (art. 135 al. 4 et 138 al. 2 CPP). La rémunération de Me Détienne peut être arrêtée, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, sur la base des activités et du temps indiqués dans son décompte, sous réserve de la durée des débats légèrement surestimée. Partant, c'est un montant de 1650 fr., débours et TVA compris, que l'Etat versera à cette avocate pour la procédure de seconde instance.

Prononce

L'appel à l'encontre du jugement rendu le 24 février 2025 par le Tribunal du IIe Arrondissement pour le district de Sierre, dont les chiffres 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante : 2. Y _____ est acquitté du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP). 3. Y _____ est soumis à un traitement ambulatoire (art. 63 CP). 5. Les frais de première instance, par 40'000 fr. (38'738 fr. 75 pour l'instruction et 1'261 fr. 25 pour le jugement), sont mis à la charge de Y _____. 6. L'Etat du Valais versera à Me Pauline Elsig, avocate à Sierre, une indemnité de 11'400 fr., à titre de rémunération de défenseur d'office de Y _____ pour la procédure de première instance. 7. L'Etat du Valais versera à Me Ludivine Détienne, avocate à Sion, une indemnité de 6'200 fr., à titre de rémunération de défenseur d'office de X _____ pour la procédure de première instance. 8. Y _____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les indemnités allouées sous chiffres 6 et 7 dès que sa situation financière le lui permettra. est partiellement admis. En conséquence, il est statué comme suit : 1. Y _____, reconnu coupable (art. 47, 48 let. e CP et art. 49 al. 1 CP) de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 aCP cum art.

E. 22

al. 1 CP), de tentative de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP cum art. 22 al. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 aCP), de

- 26 - contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) et de viol (art. 190 aCP), est condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction de la détention provisoire subie du 31 août 2022 au 30 septembre 2024 (762 jours), de la détention pour des motifs de sûreté subie dès le 4 mars 2025, ainsi que de 77 jours à titre d'imputation des mesures de substitution subies du 1er octobre 2024 au 3 mars 2025. 4. Y _____ versera à X _____ une indemnité pour tort moral de 50'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2010. 9. Le frais de seconde instance, par 1000 fr., sont mis à la charge de Y _____ à raison de 4/5èmes (800 fr.) et de l'Etat du Valais à raison de 1/5ème (200 fr.). 10. L'Etat du Valais versera à Me Pauline Elsig, avocate à Sierre, une indemnité de 4280 fr., à titre de rémunération de défenseur d'office de Y _____ pour la procédure de seconde instance.

Y _____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 3424 fr. (4/5èmes de 4280 fr.), dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 11. L'Etat du Valais versera à Me Ludivine Détienne, avocate à Sion, une indemnité de 1650 fr., à titre de rémunération de défenseur d'office de X _____ pour la procédure de seconde instance.

Y _____ remboursera à l'Etat du Valais ce montant, dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Sion, le 3 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.